

# L'EUROSCOPE

Le bulletin semestriel de l'universitaire, du décideur et de la société civile - Volume 2, n° 3, décembre 2005

du  
**Cee**

## EDITORIAL

1° Il serait difficile d'écrire, en cette période automnale, l'éditorial d'une publication française ou européenne sur l'Europe, sans se référer à la saga constitutionnelle européenne. En effet, le débat, en dérapage-cafouillage croissant, sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, embrasse, au-delà des ses dimensions constitutionnelles stricto sensu, la totalité du devenir de la construction européenne : illustration déjà d'un approfondissement anémique et boiteux, dans l'après-Maastricht, bousculé, par ailleurs, depuis les interventions de la GIC de juin 2004, qui a su bien légaliser, ce texte de traité constitutionnel, s'il était mis définitivement au rancart, dans un climat, qui dure depuis plus de dix ans, de cacophonies et d'incurie dans le domaine de l'approfondissement institutionnel-décisionnel et de l'élargissement du rôle et des compétences, internes et internationales, de l'Union européenne, on assisterait à l'arrêt, plutôt qu'à la pause, de la marche du processus d'intégration européenne; on glisserait même vers la pente du recul : on rentrerait à l'ère de l'Europe des patries, des illusions souverainistes, des concassages sociétaux, des élargissements de dilution, de la zone de libre-échange européen, dans une globalisation galopante qui scellerait, à son tour, le déclin du Continent face aux Grands du monde, anciens (États-Unis et Japon) et nouveaux (Chine, Indes, etc.). Alors, ce que disait si bien le commissaire Peter Mandelson, à propos du Royaume-Uni, le voyant, "sans l'Union européenne, nu dans l'océan de la mondialisation", s'appliquerait à l'ensemble de l'Europe; car, l'accélération de l'histoire que nous vivons, sous le double effet de la fin du bloc communiste et de la globalisation économique, ne permet plus de claironner le leitmotiv des irrédutibles optimistes de la scène européenne "l'Europe a toujours progressé dans un contexte de crises". Déjà, d'ailleurs, l'Europe, absente, comme arbitre, des grands dossiers internationaux, s'enlise dans les nombrilismes nationaux, dominée par les jeux politiques, les inepties des élites, les rigidités sociétales, l'érosion par les vagues incessantes de la globalisation.

2° Les analyses des référenda de ratification constitutionnelle et, surtout, de celui de la France, ont, certes, déjà mis en évidence les principales explications extra-constitutionnelles des oppositions populaires afférentes : considérations de politique intérieure ; désenchantements socio-économiques ; phénomènes bureaucratiques européens au sein d'un centre commun de décision souvent éloigné du citoyen; stérile kyrieelle de logorrhée sur ladite "stratégie de Lisbonne", dont l'agenda devient de plus en plus théorique, faute de décisions drastiques et de déploiement de ressources substantielles ; blocages budgétaires (avec cette énorme et absurde difficulté de dépasser, et de façon importante, ce dérisoire, pour 25, voire 27 membres, barème gravitant autour du 1% du PIB, qui reflète l'incapacité de choix sociétaux au niveau européen) ; cycles politiques (avec ainsi des présidences tourmentées de l'Union, chargées d'incertitude) et économiques divergents et arythmiques au sein de cette vaste constellation de 25 et bientôt 27 membres ; réflexes identitaires ; élargissements hâtifs et laxistes de l'UE ; tentatives pour un plus grand virage vers un libéralisme économique exacerbé ; confusions sur le dessein politique de la construction européenne et de ses frontières. Voici la longue liste de facteurs extrinsèques (par rapport au texte constitutionnel) qui privent l'UE des moyens non seulement de ses ambitions mais même de ses politiques actuelles, et bloquent son horizon, la menaçant, du même soufflé, de dilution libre-échangiste.

Et pourtant, d'un point de vue constitutionnel, ces raisons, certes essentielles pour expliquer la mauvaise humeur des populations consultées ne portent que de façon très incidente sur la valeur intrinsèque du traité constitutionnel et sont, dès lors, du point de vue de la question référendaire posée, les "mauvaises raisons" du rejet, des motivations, dirions-nous, "hors sujet". Aussi, nous appliquerons-nous, dans ce qui suit, à cerner les carences constitutionnelles profondes dudit traité qui auraient pu justifier son rejet, si l'on se plaçait dans une position intégrative maximaliste, mais

qui, d'un point de vue de réalisme politique, dans le contexte des sociétés européennes concernées, de l'Union elle-même et du système international, ne devraient pas déboucher sur l'abandon du texte constitutionnel, c'est-à-dire sur la politique du pire.

3° À l'issue de ce long processus d'exercice constitutionnel de réformes insuffisantes, le Traité de la Convention établissant une Constitution pour l'Europe a été présenté comme l'œuvre de l'approfondissement recherché. Et pourtant, l'analyse n'accrédite point cette affirmation, certes, si l'on se place du point de vue d'un approfondissement supranational (d'ailleurs, comment serait-il possible d'avancer la thèse, d'un oxymore évident, d'un approfondissement intergouvernemental ?).

En effet, sans pouvoir trouver ici l'espace de développement d'une telle thèse, nous citons quelques éléments de la réforme constitutionnelle du traité soumis à la ratification des États qui logent sous l'enseigne de l'affaiblissement intergouvernemental plutôt que de l'approfondissement supranational (car, il n'est point ici question de rêver, aujourd'hui, de fédéralisme).

- Tout d'abord, preuve du peu de volonté d'approfondissement institutionnel, la Convention n'a pas jugé impératif de créer, à côté de ses groupes de travail, un sur les institutions, ce dossier ayant été traité in fine et, pour l'essentiel, préempté par le Président Giscard d'Estaing et les chefs d'État ou de gouvernement de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni, notamment par l'insistante introduction de l'idée d'une constitutionnalisation du Conseil européen, aux pouvoirs accrus, et de création d'une fonction de Président de cet organe, personnalisant, à son niveau, la représentation suprême de l'Union et, surtout, préfigurant un autre pouvoir exécutif, concurrent de celui de la Commission.

- Dans la foulée de cette orientation et logique, un Conseil européen, illustration d'un déficit démocratique total (organe non élu ni approuvé par une instance parlementaire, mais et aux

### Centre d'Études européennes, Faculté de Droit, Université Jean Moulin Lyon 3

15, quai Claude Bernard - BP 0638 - 69239 Lyon Cedex 02  
Tél. : 04 78 78 74 42 ou 04 78 78 70 61  
Fax : 04 78 78 74 66  
Courriel : cee@univ-lyon3.fr  
Site internet : <http://cee.facdedroit-lyon.com/>

### Sommaire

Éditorial	... p.1
Grands dossiers de l'intégration européenne	... p.2
L'Union européenne : actualité - repères	... p.3
Les activités du Cee	... p.4
L'événement européen en Rhône-Alpes	... p.4

# GRANDS DOSSIERS DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

• Editorial suite

pouvoirs essentiels-il en va de même de son Président), déficit que l'on voulait - quelle ironie ! - justement, combattre par cette révision constitutionnelle, s'installe dans la nouvelle architecture, avec des pouvoirs constitutionnels (par exemple, en matière de désignation préalable du Président de la Commission, de codécision de nomination d'un Ministre européen des Affaires étrangères, de fixation des règles de rotation dans la composition de la Commission, d'établissement de la durée des mandats de présidence du Conseil, de nomination et de renvoi du Président du Conseil européen, etc.).

- Un Ministre européen des Affaires étrangères est prévu, nommé par le Conseil européen, de concert avec le Président de la Commission, supercommissaire, à double casquette (Ministre et vice-président "imposé" de la Commission, en situation de déficit démocratique, car sans intervention parlementaire préalable, au de ses fonctions de MAE), avec, de surcroît, des complications dans l'optique de la mise en œuvre des règles de responsabilité individuelle des Commissaires devant le Président de la Commission ou collective devant le PE.

- Les parlements nationaux, exclus du processus décisionnel européen depuis l'élection du PE au suffrage universel, dans un geste alors de supranationalisation-démocratisation-rationalisation "fédéralisante" du système, reviennent par le traité constitutionnel, ses deux protocoles (l'un, sur le rôle des parlements nationaux et, l'autre, sur la subsidiarité) lui attribuant de nouveaux rôles d'insertion institutionnelle et d'opposition décisionnelle et introduisant, à l'aide aussi la constitutionnalisation du Conseil européen et de son Président, un processus de renationalisation du système.

4<sup>e</sup> En conclusion, le traité constitutionnel a souvent été injustement critiqué pour ce qu'il ne comporte pas (voir, par exemple, la revendication de solutions dans le domaine de l'emploi, champ qui demeure, pourtant, du ressort des États) ou pour ce qui n'était qu'une reprise des traités préexistants (par exemple, la codification des politiques communautaires dans ce texte constitutionnel -idée maîtresse du Président Giscard d'Estaing-, qui fut une démarche peu heureuse, à l'origine de tant de malentendus sur le soi-disant nouveau virage néo-libéral de la Nouvelle Europe), plutôt que pour ses nouveautés constitutionnelles (relevant, d'ailleurs, souvent de l'affaiblissement intergouvernemental, prévisible dans le contexte de paralysie de l'ère post-Maastricht et de l'après-Nice). Et pourtant, ce sont les faiblesses constitutionnelles intrinsèques que nous avons mises, sommairement, en exergue, qui constituent la vraie hypothèque dans la recherche de la bonne gouvernance de l'Europe

**Panoyotis SOLDATOS,**

*Titulaire d'une Chaire Jean Monnet  
ad personam, à*

*l'Université Jean Moulin - Lyon 3,  
Professeur émérite de l'Université de Montréal.*

## LE NOUVEAU DROIT COMMUNAUTAIRE DU DIVORCE ET DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Le 1<sup>er</sup> mars 2005 est entré en vigueur le Règlement (CE) n° 2201/2003 dit Bruxelles 2 bis. Le nouveau texte fixe les règles de compétence judiciaire internationale en matière de divorce et plus généralement de dissolution du lien matrimonial, ainsi qu'en matière de responsabilité parentale. Reprenant les règles édictées par le précédent texte, dit Bruxelles 2, il confirme pour le divorce la multiplication des chefs de compétence avec, en cas de litispendance, une règle apparemment simple : le juge second saisi doit se dessaisir en faveur du juge premier saisi. Etendant considérablement le champ du règlement en matière de responsabilité parentale, puisque sont désormais concernés les enfants nés en mariage comme les enfants nés hors mariage, qu'il s'agisse de la protection de leur personne ou de leurs biens, le texte affirme la compétence des autorités de la résidence habituelle du mineur, tout en assortissant ce principe de nombreux tempéraments et exceptions, en faveur notamment du juge qui serait considéré comme "mieux placé" pour assurer la protection de l'enfant.

Le Règlement traite également de la reconnaissance et de l'exécution des décisions rendues par les juges d'un Etat membre dans les autres Etats membres. Il pose là encore un principe simple : la reconnaissance de plein droit. Quant à l'exécution, elle est soumise à un exequatur simplifié. Franchissant un pas de plus, le législateur communautaire a, sur deux questions pourtant particulièrement sensibles, celle des enlèvements d'enfants et du droit de visite transfrontière, élaboré des règles révolutionnaires : les décisions rendues par les juges d'un Etat membre sont exécutoires de plein droit dans les autres Etats membres, dès lors qu'elles sont revêtues d'un certificat dans lequel le juge qui a rendu la décision atteste qu'un certain nombre de conditions d'ordre procédural ont été respectées : la charge du contrôle pèse donc sur le juge "d'origine".

L'ensemble de ces règles contribue à la création d'un espace communautaire à l'intérieur duquel les décisions, comme les biens et les personnes, circulent librement. L'idéal poursuivi est celui d'un espace judiciaire européen dans lequel les décisions rendues par les juridictions d'un Etat membre circulent internationalement comme elles circulent au sein de tel ou tel espace judiciaire national.

Réunis à Lyon les 7 et 8 avril 2005, à l'initiative du Centre de droit de la famille (Université Jean Moulin Lyon 3), universitaires, avocats, magistrats, notaires et travailleurs sociaux venus de France, d'Allemagne, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Espagne, du Portugal, de Belgique, de Grèce et de Tchéquie, ont analysé les textes et réfléchi aux difficultés techniques que pose le Règlement. Alternant exposés et travaux pratiques, ils ont analysé les nouvelles règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de divorce et de responsabilité parentale ainsi que le système, profondément original, mis en place en matière de droit de visite et d'enlèvements d'enfants. Ils ont étudié les notions fondamentales posées par le texte et se sont penchés sur l'office du juge, tel que le prévoit le nouveau système. Ils se sont également interrogés sur l'articulation des règles communautaires avec les conventions internationales et avec les autres règlements communautaires.

De ces échanges sont nées au moins deux certitudes. D'une part, si la construction d'un espace judiciaire européen pose de nombreuses difficultés techniques, elle nécessite surtout que les Etats membres, mais aussi les praticiens du droit, avocats, magistrats, notaires, travaillent dans un esprit de coopération, de confiance et d'ouverture sur les systèmes juridiques et judiciaires étrangers. D'autre part, la naissance de la nouvelle Europe judiciaire suppose que l'on réfléchisse aux finalités poursuivies. Il ne suffit pas en effet de se fixer comme objectif la réalisation d'un espace de libre circulation des décisions; au-delà, il convient de s'interroger sur l'Europe que l'on souhaite construire : s'agit-il d'une Europe uniformisée, d'une Europe harmonisée ou d'une Europe coordonnée dans le respect de sa diversité ? Par là, les discussions techniques sur le Règlement Bruxelles 2bis rejoignent les débats actuels sur l'Europe.

**Hugues FULCHIRON**

*Doyen de la Faculté de droit  
(Université Jean Moulin Lyon 3)*

*Directeur du Centre de droit de la famille*

1 Ce colloque a été organisé en collaboration avec l'Association internationale de droit de la famille et la Mission de recherche Droit et Justice

2 Une partie des communications présentées au cours de ce colloque ont été publiées dans la Revue Droit et patrimoine, n°138, juin 2005

Les actes sont publiés aux éditions Dalloz "Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale" sous la direction de Hugues Fulchiron et Cyril Nourissat, collection Thèmes et commentaires, série Actes, novembre 2005

# L'UNION EUROPEENNE :

## ACTUALITE - REPÈRES

### De l'actualité des relations entre le droit communautaire et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

Depuis l'avènement de la protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'ordre juridique communautaire, les rapports entre le droit communautaire et le droit européen des droits de l'Homme ont généré une abondante littérature. L'arrêt *Bosphorus*, rendu par la CEDH, le 30 juin 2005, relance la réflexion.

De son côté, la CJCE a refusé de se reconnaître directement liée par la CESDH. Elle a cependant estimé qu'il convenait de tenir compte de cet accord dans le cadre du droit communautaire, notamment à travers le mécanisme des principes généraux du droit, ce qui a été repris par la suite dans les traités. Cela n'a pas empêché que, dans quelques cas, il y ait eu conflit.

La CEDH a pris position en plusieurs temps. Dans l'affaire *Mathews*, elle a reconnu que la mise en œuvre du droit communautaire primaire par un Etat membre pouvait constituer une violation de la Convention. Dans l'affaire *Bosphorus*, le juge de la CEDH s'est prononcé sur la possibilité de mettre en cause l'application du droit communautaire dérivé par un Etat membre. Si la norme communautaire en question ne laisse pas de marge d'appréciation à l'Etat membre, il y a une présomption de respect de la CESDH. L'Etat ne pourra être condamné qu'en cas d'insuffisance manifeste de la protection communautaire. Dans le cas où la norme litigieuse laisse à l'Etat une marge d'appréciation, celui-ci pourra être condamné de la même manière que si la norme nationale ne découlait pas du droit communautaire.

Si cet arrêt semble clarifier les choses, l'apport pour le justiciable n'est pas avéré. En effet, la CEDH paraît hésiter entre la volonté d'éviter un conflit avec l'intégration européenne et celle de sauvegarder son pouvoir de contrôle. Il faudra observer avec attention les suites de cette jurisprudence.

**Margerie FARRE-MALAVAL**  
*Allocataire de recherche-moniteur*  
*Centre d'Etudes Européennes*

3 CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, aff. 11/70, Rec. 1970, p. 1125.

4 CEDH, 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*. Voir Jacques (J-P), "L'arrêt *Bosphorus*, une jurisprudence "Solange II" de la Cour européenne des droits de l'Homme ?", RTDE n°3, juillet-septembre 2005, p. 756.

5 CJCE, 14 mai 1974, *Nold*, aff. 4/73, Rec. 1974, I-491.

6 CJCE, 18 juin 1991, *Ert*, aff. C-260/89 Rec. 1991, I-2925.

7 Article 682 UE, Article I-9 du projet de traité constitutionnel.

8 CJCE, ordonnance du 4 février 2000, *Emesa Sugar*, aff. C-17/98 "le juge communautaire a refusé d'interpréter l'article 6 de la CESDH comme impliquant la faculté de pouvoir connaître à l'avance les conclusions des avocats généraux et de pouvoir y répondre, contrairement à ce qu'avait pu énoncer et maintenir la CEDH sur cette question (voir CEDH, 31 mars 1998, *Reynard*, et CEDH, 8 juillet 2003, *Fonlaire c/ France*).

9 CEDH, 18 février 1999, *Mathews c/ Royaume-Uni*.

10 CEDH, 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*.

### L'UNION EUROPEENNE SE PROTEGE ET SE PREPARE A AFFRONTER LA GRIPPE AVIAIRE.

Alors que les premiers doutes ont été levés sur des cas de contamination humaine par la grippe aviaire à l'île de la Réunion, les autorités nationales et communautaires s'attachent plus que jamais à prévenir toute contamination et à optimiser leurs mécanismes de protection. La présence du virus H5N1, considéré comme "hautement pathogène" a néanmoins été confirmée en Turquie, en Roumanie et en Croatie, et la Grèce est actuellement sous haute surveillance. Le Parlement Européen a examiné plusieurs rapports et une nouvelle directive pourrait être prochainement adoptée. La Commission est particulièrement vigilante et active, et met l'accent sur l'information des citoyens-consommateurs européens. Plusieurs mesures concrètes de protection ont déjà été mises en œuvre : il s'agit, notamment, du renforcement des contrôles aux frontières, de restrictions ou d'interdictions à l'importation, de limitations des élevages en plein air ou, encore, de la vaccination de certains animaux. Bien que la Commission ait affirmé que la viande de volaille et les œufs, surtout quand ils sont bien cuits, ne posent "aucun problème de santé humaine", et alors même qu'il n'y a aucune preuve de transmission du virus entre humains, l'Union Européenne se prépare à réagir à une pandémie.

Pour des raisons d'efficacité, la coordination des plans d'actions et la coopération entre la Commission et les Etats membres sont cruciales. Le rôle éventuel des industries pharmaceutiques dans la fabrication de vaccins n'est pas non plus à négliger. Cette collaboration peut apporter une réelle plus-value en termes de protection, et c'est précisément ce qui fonde la multiplication des réseaux communautaires. Pour l'heure, en cas de pandémie de grippe, un système d'alerte précoce et de réaction existe déjà. Cependant, la plupart des instruments prévus restent, aujourd'hui, principalement théoriques. C'est pourquoi une simulation à l'échelle européenne est prévue avant la fin de l'année 2005, afin de "tester la capacité des décideurs européens à coordonner leur réponse". Celle-ci viendra s'ajouter aux différents exercices nationaux déjà pratiqués par les Etats membres. Reste à souhaiter que le stade de la simulation ne soit pas dépassé...

**Rajendranath LOJEEH**  
*Allocataire de recherche-moniteur*  
*Centre d'Etudes Européennes*

### L'ACTUALITE DU DEBAT CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

L'Union européenne connaît actuellement deux débats importants concernant directement son avenir : la négociation des perspectives pluriannuelles pour 2007-2013 et le processus de ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

La victoire du "non" aux referenda français et néerlandais aurait pu sonner le glas du débat autour de la Constitution européenne. Toutefois, le processus de ratification s'est poursuivi dans un grand nombre d'Etats membres. Ainsi Chypre, la Lettonie et Malte - tous trois de nouveaux Etats membres - ont ratifié le traité par voie parlementaire. Le 10 juillet, le traité a été soumis au référendum au Luxembourg où le "oui" l'a largement emporté. Néanmoins, un grand nombre d'Etats membres a choisi de reporter, sine die, l'examen du texte. C'est notamment le cas des Etats où la ratification s'annonçait difficile comme la Pologne ou le Royaume-Uni. Ce report est la consécration de l'idée d'une "période de réflexion" après les deux referenda négatifs. On aurait pu craindre que cette période de réflexion ne corresponde qu'à un enterrement diplomatique de la Constitution. Cette idée a même été étayée par la déclaration du Président Barroso qui a affirmé que :

"Il n'y aura pas de Constitution dans les années à venir, c'est évident, regardons cela en face". Toutefois, le Parlement européen a montré sa volonté d'utiliser cette période pour relancer le processus d'adoption de la Constitution. Sa commission des affaires constitutionnelles a été chargée de préparer un "rapport sur la période de réflexion : la structure, les sujets et le cadre pour une évaluation du débat dans l'Union européenne". Les rapporteurs proposent d'ouvrir un grand débat européen et de mettre les citoyens au cœur de celui-ci. Le Parlement souhaite donc reprendre cette question et empêcher l'abandon pur et simple de la Constitution. Le Parlement tente donc de combler le vide laissé par la prudence de la Commission et la réticence de la présidence britannique.

À ce jour, le traité établissant une Constitution pour l'Europe a été ratifié par treize Etats membres et a été rejeté par deux Etats. Neuf n'ont donc pas encore statué.

**Marc Augoyard**  
*Allocataire de recherche-moniteur*  
*Centre d'Etudes Européennes*

# LES ACTIVITÉS DU CEE

L'Université européenne d'été - 2005 s'est déroulée en juillet (Session de l'Académie d'été) et en août (Session étudiants).

Au niveau des Conférences prestige, le Centre d'études européennes a été associé à l'Institut de l'Euro, présidé par M. Jean Malégorie, pour accueillir, dans les locaux de la Manufacture des Tabacs, le jeudi 13 octobre 2005, M. Philippe VAL, Rédacteur en Chef de Charlie Hebdo et auteur de l'étude Référendum des lâches.

La Formation professionnelle des enseignants du second degré du Centre a été organisée, avec la collaboration du Rectorat de l'Académie de Lyon, les 8 et 9 novembre 2005, dans les locaux de l'Université Jean Moulin - Lyon 3, sur le thème : "La Nouvelle Europe, celle de l'Union européenne élargie dans un monde en mutation", avec une vingtaine de participants et six intervenants, comme conférenciers. L'activité devrait être reconduite en 2006-2007.

L'annuel voyage d'études des étudiants du Master à la Cour de Justice des Communautés européennes (Luxembourg) a été organisé par le Centre, les 28 et 29 novembre 2005.

Sur le plan des collaborations avec des organismes externes, nous mentionnons l'activité du 1<sup>er</sup> décembre 2005, qui se tiendra dans le cadre du salon "Classe Export", avec une conférence intitulée "Faites le point sur les contrats, instruments du développement international de votre entreprise". En effet, à l'initiative de la CCIL, cette manifestation associe le Centre, représenté par Professeur Cyril Nourissat, auteur de l'ouvrage Droit Communautaire des Affaires (2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2005), qui interviendra sur la prévention et la gestion des litiges par les entreprises, dans le cadre, notamment, du développement d'activités vers les PECCO.

Les préparatifs du Colloque annuel du Centre ont débuté, en vue d'une activité sur le thème "Quelle relance pour la construction européenne ?", prévue pour le 10 avril 2006, avec, comme conférencier d'honneur, l'ancien Commissaire européen et ancien Ministre M. Michel BARNIER.

De même, des préparatifs s'amorcent en vue d'une prochaine activité du Cercle Jean Monnet (prévue pour le 26 juin 2006), organisée en collaboration avec les ordres professionnels locaux et régionaux (Avocats, Notaires, Huissiers, Experts-comptables, Commissaires aux comptes, Architectes, Géomètres) sous la forme d'un Colloque consacré aux professions libérales face aux défis européens.

Y seront, notamment, abordées les questions soulevées par la, désormais, célèbre directive "Bolkestein" et les rapports "Monti 1" et "Monti 2". Des représentants des autorités nationales et européennes de la concurrence sont attendus. La synthèse des travaux de cette journée que relayera L'Euroscope sera assurée par le Professeur Cyril Nourissat.

# L'ÉVÉNEMENT EUROPÉEN EN RHÔNE ALPES

Jean Monnet a toujours insisté sur la communauté d'intérêts des sociétés humaines, fondement d'une rationalité d'intégration par-dessus les frontières, ainsi que sur le besoin de larges synergies sociétales pour y parvenir. Ses propos, sont, à cet égard, percutants : "montrer aux hommes que, au-delà de leurs divergences ou par-dessus les frontières, ils ont un intérêt commun" ; "unir les hommes, les faire travailler ensemble".

Dans cette optique, nous ne pouvons que souligner ici, dans le cadre de notre propos sur les activités européennes en Rhône-Alpes, le besoin de renforcer les synergies entre associations et autres institutions aux objectifs intégratifs européens.

En effet, de nombreux réseaux opèrent dans la Région, créés autour et animés par des institutions associatives aux statuts divers, telles que Alliance française, Europe Direct, Forum International des Associations, France-Amériques, France - USA, IHEDM, Institut de l'Euro, Maison de l'Europe, Mouvement européen, Union des Fédéralistes européens, Union des Français de l'Etranger, se consacrant entièrement ou partiellement, selon le cas, à la réflexion dans le domaine de l'intégration européenne. Ce sont des "carrefours d'idées" qui développent et favorisent l'imagination, la créativité. Leurs atouts sont déterminants pour aider le grand public à mieux connaître l'Europe et à la construire. Ils sont indispensables pour sensibiliser davantage les responsables politiques.

Cela dit, ce dynamisme associatif n'est pas encore suffisamment valorisé par des mises en commun des réseaux existant et par des synergies quantitativement et qualitativement suffisantes, susceptibles d'accélérer la réflexion et l'action dans ce domaine. Et Pourtant, le citoyen, que l'on interroge est prêt à y souscrire et à y participer.

D'ailleurs, il faudra inscrire ces synergies dans une démarche de pédagogie de durée et, aussi, de liens transfrontaliers accrus. Sinon, le concassage des actions et le saupoudrage des ressources guetteront ces efforts, par ailleurs, louables et continus.

Jean MALET

Collaborateur externe du  
Centre d'Etudes européennes